



MAIRIE DE CLAIROIX
1 rue du Général de Gaulle 60280 Clairoix
03.44.83.29.11
info@clairoix.fr

SALLE DU JEU D'ARC DE CLAIROIX



RÈGLES D'UTILISATION ET DE PRÊT

Ce règlement a été approuvé par le Conseil Municipal le 5 juin 2014. Il est disponible en mairie, ainsi que sur le site Internet www.clairoix.fr.

Il s'agit d'une salle située rue du marais, d'environ 35 m², et qui jouxte la salle affectée à l'association des archers ; elle bénéficie de toilettes (accès par la salle de l'association des archers), d'un réfrigérateur, d'un parking clos, et d'espaces verts clos, côté rue (les espaces situés derrière le bâtiment ne sont pas inclus dans le contrat de prêt).

CONTRAT DE PRÊT

Entre la commune de Clairoix

et M _____

Date(s) d'utilisation : _____

Le demandeur reconnaît avoir lu le règlement ci-joint et déclare l'accepter.

Le demandeur :
(signature précédée de la date et
de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire de Clairoix :

Le

Conditions d'utilisation

Généralités

L'utilisation des locaux est réservée aux réunions, et aux collations autorisées par M. le Maire. Elle est interdite pour toute activité ou manifestation susceptible d'engendrer du désordre ou des nuisances sonores pour le voisinage, ainsi que pour toute réunion à caractère politique ou religieux.

Le nombre maximum de personnes admises dans la salle du jeu d'arc est de 25.

Responsabilité et sécurité

Les utilisateurs doivent veiller au respect des règles de sécurité, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Notamment, les issues de secours doivent être constamment dégagées.

Toute exposition organisée dans la salle doit être garantie par une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages possibles dans ce type de manifestation.

La commune décline toute responsabilité contre les accidents ou vols pouvant survenir dans les locaux prêtés sauf en cas de défaut de sécurité intrinsèque à ces locaux. En cas de détérioration des locaux ou du matériel, ou de disparition de matériel appartenant à la commune, les frais de réparation ou de remplacement seront facturés au bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit laisser pénétrer dans les locaux toute personne dûment mandatée par la mairie pour vérifier le respect du présent règlement.

Consommation et vente de boissons

Les boissons des catégories 4 et 5 sont interdites à la consommation et à la vente. Pour les autres catégories, la vente est interdite.

Voici les catégories réglementées par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique :

Catégorie 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Catégorie 2 : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Catégorie 3 : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Catégorie 4 : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Catégorie 5 : toutes les autres boissons alcooliques supérieures à 18 degrés d'alcool pur.

Autres règles

Les utilisateurs des locaux prêtés sont tenus de :

- veiller à la correction et la décence de tous ;
- limiter la consommation de boissons alcoolisées ;
- limiter le volume sonore à un niveau raisonnable, surtout à partir de 22 h, et se conformer aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ; une plainte des riverains pour nuisances sonores peut entraîner, de par la loi, une verbalisation puis une amende ;
- interdire l'accès à toute personne dont l'état physique (abus d'alcool, par exemple) est susceptible d'être la cause de troubles, et procéder à l'expulsion des éventuels perturbateurs ;
- veiller au non-gaspillage de l'électricité et du chauffage ;

- reprendre leurs déchets ;
- rendre les locaux prêtés en parfait état de propreté (sols, murs, sanitaires, tables et chaises, espaces extérieurs, etc.) ;
- poser les chaises sur les tables (l'excédent de chaises doit être rangé en piles) ;
- à la fin de l'utilisation, fermer toutes les portes et fenêtres, et éteindre toutes les lumières.

Il est interdit de :

- fumer à l'intérieur des locaux et d'éteindre les cigarettes à l'extérieur en dehors des cendriers prévus à cet effet ;
- faire du feu (y compris à l'extérieur) ou se servir d'appareils utilisant une flamme (pour chauffer des repas, par exemple) ;
- ouvrir les tableaux des installations électriques ou de chauffage et y adjoindre des installations de fortune (en cas de problème de fonctionnement, appeler le responsable communal ou la personne d'astreinte) ;
- modifier les installations des locaux et leurs aménagements ;
- dégrader les locaux, le mobilier, le matériel, et les aménagements (intérieurs et extérieurs), et notamment planter des clous, vis, punaises dans les murs, plafonds, mobiliers, etc., ou utiliser de la colle, du ruban adhésif, ou d'autres moyens de fixation pouvant détériorer les peintures ;
- jeter des pétards ou tous autres objets déflagrants ;
- laisser pénétrer des animaux dans les locaux.

Il est strictement interdit de sous-prêter ou de louer les locaux prêtés, même une partie d'entre eux.

Modalités de prêt

Réservation et accord

Les demandes de prêt sont effectuées à la mairie de Clairoix.

Lors de la réservation, un imprimé spécifique (« demande de prêt ») est rempli, et le présent règlement est donné en double exemplaire au demandeur.

Le Maire donne ensuite une réponse (sur le même document), remise ou adressée au bénéficiaire. Un « contrat de prêt », en double exemplaire, est également signé. Les clés sont prises et rendues en mairie.

Le bénéficiaire, signataire du contrat, devra obligatoirement être présent lors de l'utilisation de la salle, afin de pouvoir faire respecter la sécurité et toutes les clauses du présent règlement.

Les éventuels dédits, de la part du demandeur, sont présentés au moins une semaine avant le début de l'utilisation prévue.

Litiges

Les éventuelles réclamations sont formulées par écrit au Maire de Clairoix. Tout litige qui ne trouverait pas de solution amiable relève de l'appréciation du Conseil Municipal.